



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 2951

Texte de la question

M. Alain Calmette attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Commission européenne relatives à l'application du taux réduit de TVA (7 %) à la filière équine. Dans un arrêt en date du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France à appliquer un taux plein de TVA à la vente de chevaux non destinés à la consommation humaine et aux prestations relatives aux équidés non liées à la production agricole. Le 30 mai 2012, la Commission européenne demandait à la France de remettre en cause le dispositif alternatif mis en place à l'occasion de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011. Il s'agit de l'article 279 b *sexies* du code général des impôts maintenant le taux réduit de 7 % au titre « des prestations correspondant au droit d'utilisation des chevaux à des d'activités sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ». D'une part, la demande de la Commission paraît litigieuse juridiquement notamment du fait que cette exception est autorisée par le paragraphe 14 de l'annexe III à la directive TVA qui autorise l'application d'un taux réduit de TVA au « droit d'utilisation d'installations sportives ». D'autre part, si cette demande devait être suivie, les centres équestres seraient lourdement pénalisés, et les plus petits et fragiles d'entre eux pourraient être conduits à cesser leur activité. Or l'équitation participe, dans une perspective d'aménagement équilibré, solidaire et durable de la France, à renforcer l'attractivité de nos territoires ruraux, notamment en participant au développement du tourisme vert. Qui plus est, cette demande si elle n'était pas remise en cause pourrait fragiliser l'ensemble de la filière équine, filière largement implantée dans les territoires ruraux, et dans le Cantal en particulier. Aussi, il souhaite connaître les actions qu'envisage de porter le Gouvernement au niveau européen pour défendre un dispositif fiscal à la fois conforme au droit européen, et qui permette de favoriser des centres équestres pourvoyeurs d'emplois, accessibles au plus grand nombre, et implantés sur l'ensemble du territoire.

Texte de la réponse

Dans sa décision du 8 mars 2012, la Cour a jugé qu'en appliquant le taux réduit de TVA aux opérations relatives aux chevaux non destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la directive communautaire de 2006 en matière de TVA. Tirant les conséquences de cette décision, le taux réduit de la TVA sera supprimé à compter du 1er janvier 2013 pour les gains de course et la vente de chevaux, à l'exception de ceux destinés à la boucherie ou encore utilisés dans la production agricole (labour, débardage...). Toutefois, une disposition spécifique a été introduite dans le code général des impôts depuis le 1er janvier 2012, par transposition de la faculté ouverte par la directive communautaire de TVA de 2006, de façon à continuer d'appliquer le taux réduit de la TVA à des prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives. Il n'est pas envisagé de supprimer cette disposition qui permet d'appliquer le taux réduit notamment aux activités des centres équestres, la Cour de justice de l'Union européenne ne s'étant pas prononcée sur ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Alain Calmette](#)

Circonscription : Cantal (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2951

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 août 2012](#), page 4641

Réponse publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5940